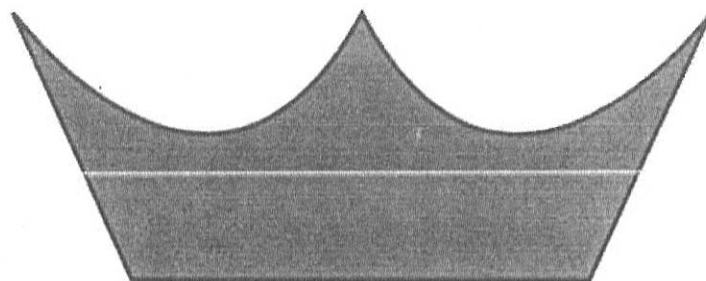


SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE



SCOOPS SRANKPA

SIEGE SOCIAL : GBABLASSO

CONTACT : 07 49 94 04 77

STATUTS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

TITRE 1 : ETABLISSEMENT, FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENT

Ce présent statut est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

ARTICLE 2 : FORME

Il a été créé, entre les personnes soussignées et celles qui vont adhérer ultérieurement une société coopérative régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de société coopérative simplifiée.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société coopérative adopte la dénomination : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA dont le sigle est : « SCOOPS-SRANKPA ».

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par la modification des statuts.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société coopérative simplifier « SCOOPS-SRANKPA » a pour objet :

- La production, la collecte, la commercialisation et la transformation des produits agricoles des membres et sa propre production ;
- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutiques coopérative ;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents de la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions et avantages qui en seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation, de sensibilisation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates-formes, des bâtiments des moyens logistiques des engins des usines et autres équipements nécessaire à l'exercice de leurs activités ;
- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et vie de ses membres ;

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

- La diversification des activités par la participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;
- La satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toutes autres opérations qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté.

ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de la société coopérative simplifiée « SCOOPS-SRANKPA » est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

Le siège de la société coopérative est situé à **GBABLASSO**, dans le département de **BIANKOUMA**, région du **TONKPI** en côte d'ivoire.

ARTICLE 6 : LIEN COMMUN DE LA COOPERATIVE

Les membres de la coopérative ont en commun d'être des personnes physiques ou morales de la région TONKPI exerçant la profession d'agriculteurs.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRINCIPES COOPERATIFS

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE

ARTICLE 8 : PROCEDURE ET CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à la société coopérative s'opère par la décision du comité de gestion, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le comité se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées.

Pour être valable, une candidature doit l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que le souhait d'intégrer la coopérative. Il statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de la candidature par la coopérative.

ARTICLE 9 : DROITS OBLIGATIONS DES MEMBRES ET RESPONSABILITES.

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de cinq (5) à compter de son adhésion en fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non-dénonciation de son engagement dans les délais requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres coopératives en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à l'objet social différent, soit située sur un autre territoire. Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de cinq (5) fois la valeur de ses parts sociales. Après sa sortie de la coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Tout membre de la coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

-de consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixée par l'acte uniforme, au siège de la société : statut et règlement intérieur, registre des membres, procès - verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.

-de participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix ».

- de se présenter aux postes de responsabilités de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;

- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative

Conformément à son siège social.

ARTICLE 10 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION, CLAUSES PENALES.

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR

La perte de la qualité de coopérateurs résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT

Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de cinq (5) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée de cinq (5) ans. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le comité de gestion constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure appréciée par le comité de gestion, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur. Tout coopérateur se retirer librement de la coopérative. Il avise le comité de gestion de sa décision par écrit. Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le comité de gestion.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 13 : EXCLUSION

La coopérative peut exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son projet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- Méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et fidélité.

L'exclusion est prononcée par le comité de gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statuera dans les conditions ordinaires lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du comité de gestion.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du comité de gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans les dix jours suivants la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 14 : DROIT DE REMBOURSEMENT EN CAS DE SORTIE

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale. Lorsqu'il estime le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consentir et qui n'est pas échu. Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

ARTICLE 16 : DECES OU SURVENANCE D'UNE INFIRMITÉ

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au comité de gestion par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 16 : USAGERS NON ADHERENTS

La coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son projet social avec des personnes non membres de la coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêt des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve. Après trois années consécutives d'activités avec la coopérative, l'utilisateur non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : ORGANES

Les organes de la coopérative sont l'assemblée générale, le comité de gestion et la commission de surveillance.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de ses parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE DE SECTIONS

Si la société coopérative comporte plus de cinq cent (500) membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'assemblée générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le comité de gestion suivant l'aire géographique et le nombre de membres, sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de cinq cent (500) coopérateurs. La répartition des coopérateurs par section sera d'un délégué pour 20 membres.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : CONVOCATION, QUORUM, MAJORITES ET ATTRIBUTIONS.

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de gestion et, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne faisant fonction. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du comité de gestion ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion ;

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par les coopérateurs, le président du comité de gestion la convoque avec ordre du jour indiqué par les requérants.

Les décisions ordinaires de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

La révocation des membres du comité de gestion intervient à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents ou représentés. Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du comité de gestion, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin ou par boule noire et boule blanche.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Il indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des coopérateurs présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du comité de gestion ainsi que, s'il se compose d'un membre unique, par un membre de l'assemblée générale désignée par elle.

ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA COOPERATIVE ET UN DE SES MEMBRES OU DIRIGEANTS

Au cours des assemblées générales ordinaires, le président du comité de gestion de gestion présente ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

Le rapport du comité de gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de la majorité.

Le coopérateur lié par convention à la coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Les conventions non approuvée par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, conséquence du contrat préjudiciable à la société coopérative.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personnes interposée.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter des décisions particulièrement graves pour la coopérative :

- La modification des statuts,
- Le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- La décision de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- La décision de dissolution de la coopérative.

Les opérations de liquidation et toutes les fois que sa réunion est requise par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon la même procédure que toute assemblée générale. Elle requiert pour être valable la présence d'un tiers des coopérateurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée, au moins un mois après la première, qui statue sans condition de quorum. Dans tous les cas, les votes se font à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées, à moins que la loi n'impose une règle plus stricte. Il en est notamment ainsi en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège hors de l'Etat d'origine pour lesquels l'unanimité s'impose.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 23 : COMITE DE GESTION

La coopérative est dirigée par un comité de gestion. Il se compose de trois membres élus pour trois ans, dont le mandat est renouvelable. Si en cours de vie sociale le nombre des coopérateurs dépasse cent durant l'exercice successifs, le comité de gestion pourra comprendre jusqu'à cinq membres autant que besoin.

Lors de la première nomination, un membre au moins est nommé pour un an, un autre deux ans. A la fin de chaque mandat, les mandats sont remplacés pour une durée de trois ans, en sorte que le comité de gestion ne soit jamais renouvelable en son entier.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidele à sa coopérative, à jour de ses obligations envers la coopérative et entretenant des activités régulières avec la coopérative les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Les membres du comité de gestion peuvent toujours démissionner de leurs fonctions mais leurs démissions ne produisent leurs effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président ou à l'assemblée des coopérateurs. Si l'assemblée générale n'a pu être convoquée pour procéder au remplacement.

Le comité de gestion en poste peut procéder à une désignation provisoire parmi les coopérateurs pour assurer le fonctionnement de la coopérative jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le comité de gestion se réunit au moins tous les deux mois et pour le surplus autant que de besoin.

Un procès-verbal de ses réunions est rédigé conformément aux règles posées par l'acte uniforme. Il comprend au moins le relevé des décisions prises.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 24 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE GESTION

Le président du comité gestion est le représentant légal de la coopérative. Il passe tous les actes au nom de la coopérative après, en dehors des actes de gestion courante autorisation du comité de gestion.

Il préside les réunions du comité de gestion et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé dans cette fonction par un membre du comité de gestion. Le président de la comité de gestion. Peut confier un mandat spécial à un salarié de la coopérative, dans les limites strictes de ses fonction et pour un limité. il peut confier un mandat générale à un membre du comité de gestion pour temps limité.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les membres du comité de gestion engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre coopérateurs ; le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative.

Le président de la comité de gestion préside réunions du comité et celles de l'assemblée généralement. Cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par l'un des membres de la comité de gestion ou en cas d'impossibilité, par un de ses membres.

Le président et les autres membres du comité de gestion sont responsables envers la société coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législative ou réglementaire applicables aux coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 25 : COMMISSION DE SURVEILLANCE

La commission de surveillance est composée de trois membres élus pour trois ans et dont le mandat est renouvelable.

La commission de surveillance se réunit en tant besoin ou demande d'au moins deux de ses membres. Elle se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Elle se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions sont soumises à celles-ci.

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative Elle a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. Elle a accès à tous les documents sociaux et peut envoyer à ses tout membres du comité de gestion ainsi que toute personne dont elle ne juge la présence utile. Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Elle peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Elle à le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.les décision de la commission de surveillance sont prise à la majorité simple de ses membres.

TITRE 4 : RESSOURCE FINANCIERES

ARTICLE 26 : CAPITAL SOCIAL ET PART SOCIALES

La coopérative se dote d'un capital social entièrement libéré fixé alors de sa constitution à **DEUX MILLION MILLE (2 000 000) francs CFA**. Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme.

Son montant maximum est limité.

Chaque part social est fixé à **20 000 francs FCFA** et chaque membre a souscrit à une part. Aucun coopérative ne définir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative

Les sociales sont nominatives, individuelles, négociables, infaisables et cessible de façons limitée .Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du comité de gestion au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des part sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Les parts sociales être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'état partie. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. L'intérêt ne peut porte que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'assemblée ordinaire annuelle, sur proposition du comite de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statuaires.

En présence d'excédent disponible, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêt que par une décision spécialement motivée.

ARTICLES 27 : PARTS SOCIALES D'INVESTISSEMENT

L'assemblée générale, sur proposition de la comite de gestion, peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles -ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales d'activité -évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurées de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixe par la loi.

ARTICLE 28 : APPORT

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associe. La souscription d'une part sociale s'accompagne de la libération intégrale immédiate. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, Le comite de gestion autorise les candidats impécunieux à ne libérer qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libérer immédiatement au minimum 25% du montant des parts souscrites et le surplus dans les trois ans.

ARTICLE 29 : APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire doivent être libères conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par la comite de gestion.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Les apporteurs en numéraires contentant pour chacun d'eux. Les informations suivantes : indente, montant des apports, nombre et valeur des sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas plein droit intérêt au taux légal à compter du jour ou le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêt, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisées à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

ARTICLE30 : APPORT EN NATURE

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droit portant sur des bien en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ce biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en d'entrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libères intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

Le coopérateur évalue les apports en nature en accord avec la comite de gestion de la coopérative ; li en garantit la valeur.

Pour les apports en nature d'une valeur supérieure à **500 000** Frans, la fixation de la valeur doit être assurée par la faitière et, et, défaut, un commissaire aux apports doit être nomme aux fais de l'apporteur. A moins que Le comite de gestion ne décide de prendre les frais en charge. Les présents statuts contiennent en annexe l'évaluation des apports en nature faits alors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexe au présent statut pour les apports qui intervienne en cour de vie sociale

Le document en annexe comprend l'identité effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs des apportés lorsque leur valeur excède celles des apports exigés.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

ARTICLE 31 : RESERVES

La société coopérative dispose de trois réserves dont sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont les réserves générales et la réserve destinée à la formation. A l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et aux techniques de la coopération. La réserve facultative est une libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. Doivent être dotée de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative.

Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées au moins à hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20% des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit les sommes affectées à la réserve générale et à la formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives ; ne peuvent pas être répartie entre les coopérateurs.

ARTICLE 32 : RISTOURNES

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopératives, à proposition des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le comité de gestion se charge de la préparation.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale sous forme de parts sociales d'investissement.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

TITRE 5 : DISPOSITION DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 33 : TENUE DES COMPTES

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

ARTICLE 34 : INTEGRATION COOPERATIVE

En vue de représentée et défendre ses intérêt, la coopérative peut adhérer à des unions, fédérations ou conférassions de sociétés coopérative dans les termes et conditions prescrits par l'Acte uniforme.

La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en assemblée générale. La coopérative adhère a la faitier du niveau le bas existant à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 35 : LIQUIDATION

La société coopérative prend fin pour les prévues par l'Acte uniforme. La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs des lors que L'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote. L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par les faitière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement de la créance, les créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative. L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES**

la promotion du mouvement coopératif bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faitière. Les décisions de la faitières pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Fait à GBABASSO, le 04 SEPTEMBRE 2021

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES DU COMITE DE GESTION

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	BND DATE ET LIEU DE NAISSANCE
01	KOUAME KOUASSI FRANCIS	PRESIDENT	10/02/1978 à DJEBOUUA
02	KOFFI KOFFI NESTORT	SECRETAIRE GENERAL	12/08/1979 à BEOUMI
03	KOUAME RAPHAEL	TRESORIER GENERAL	17/07/1990 à BAMELA

**LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES DE LA COMMISSION DE
SURVEILLANCE**

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
01	KOUASSI KONAN JEAN LANDRY	PRESIDENT	25/03/1988 à SOUBRE
02	KOUASSI CLAUDE KOUADIO	SECRETAIRE	14/10/1989 à GBABLASSO
03	N'GUESSAN KOUADIO JONAS	MEMBRE	21/10/1990 à GBABLASSO

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

**REGLEMENT
INTERIEUR**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de la société coopérative agricole de la région des montagnes (**SCOOPS SRANKPA**). Il engage les membres et les travailleurs de la coopérative.

Article 2 : Dispositions nouvelles

Toutes dispositions non prévues par le présent règlement intérieur et les statuts seront examinés par le Conseil de gestion et soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2 : DE L'ACQUISITION A LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE 1 : STATUT DES MEMBRES

Article 3 : Membres

La coopérative **SCOOPS SRANKPA** est composée de membres statutaires, des usagers non membres et des membres d'honneurs.

Article 4 : Membres statutaires

Les membres statutaires sont les membres fondateurs (initiateurs du projet ayant créé la coopérative) et les membres ordinaires, apporteurs de part sociale et exerçant des activités en rapport avec l'objet de **SCOOPS SRANKPA** et ce, dans la circonscription territoriale de la coopérative.

Article 5 : Usagers non membres

Les usagers non membres sont ceux qui viennent uniquement à la coopérative pour bénéficier de ses prestations de services. Ils participent aux frais de gestion, sans prendre part à l'administration. Ils ne peuvent recevoir aucune ristourne sur les opérations réalisées avec la coopérative, ni délibérer, ni voter.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Dans un délai de **deux ans**, à compter de leur admission, les usagers non membres doivent obligatoirement devenir membres ou renoncer au service de la coopérative. La liste des usagers non membres est publiée à la coopérative à la fin de chaque exercice.

Article 6 : Membres d'honneurs et parrains

Les membres d'honneurs et parrains sont des personnes qui sont susceptibles de rendre des services ou d'apporter assistance à la coopérative. Ils ne participent pas à la gestion de la coopérative et au vote, mais émettent des avis, font des propositions au cours des assemblées générales.

Ces membres sont choisis selon, leur distinction pour service rendu, leur volontariat constaté, leur bonté, leur esprit de sacrifice et partage, leur disponibilité. Leur choix relève de la proposition du Conseil de gestion.

Article 7 : Droit d'Adhésion

Les membres statutaires de la **coopérative SCOOPS SRANKPA** sont soumis à un droit d'adhésion en numéraire d'un montant de **Vingt-Cinq Mille (25000) francs CFA**. Le paiement de cette prime d'adhésion, ainsi que le règlement d'au moins la moitié du montant des parts souscrites confèrent la qualité de membre sociétaire et donne droit à un numéro d'immatriculation au registre des sociétaires de la coopérative.

Le droit d'adhésion n'est pas remboursable en cas de retraite d'un membre.

Article 8 : Exclusion

La qualité de membre se perd par démission, par radiation et par décès. La démission doit être faite par écrit et adressée au Conseil de gestion. Elle est volontaire et intervient aussi pour incompatibilité de fonction ou divergence d'intérêt. La radiation est prononcée par le Conseil de gestion après avis de l'Assemblée Général prochaine pour :

- Non-respect des statuts et règlement intérieur ;
- Arrestation et emprisonnement pour délit au crime ;
- Détournement des fonds ou des biens de la coopérative.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

TITRE 3 : DROITS- DEVOIRS- SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 : Droit des membres

La qualité des membres confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Délégué de la section.

Article 10 : Obligation des membres

En plus des obligations stipulées à l'article 7 des statuts de **SCOOPS SRANKPA**, les membres statutaires ont le devoir de :

- S'acquitter de toutes cotisations jugées nécessaires par l'Assemblée Générale ;
- Livrer 100% de leur production commercialisable ;
- Participer à toutes les réunions et aux formations organisées à leur intention ;
- Se soumettre aux décisions des délibérations du Conseil de gestion et de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS

Article 11 : Nature des sanctions

L'inobservation des obligations définies à l'article 11 du présent règlement intérieur donne lieu soit aux sanctions de premier degré, soit aux sanctions de second degré.

Article 12 : Sanctions de premier degré

Les sanctions de premier degré comprennent l'avertissement et la blâme. Ces sanctions sont prononcées par le Conseil de gestion.

Article 13 : Sanctions de deuxième degré

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Les sanctions de deuxième degré qui est la radiation sont prononcées par l'Assemblée Générale.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Organes

La coopérative **SCOOPS SRANKPA** est dotée des organes suivants :

- **L'Assemblée Générale (AG)**
Les membres fondateurs
- **L'assemblée des sections (AS)**
Les sections de la coopérative
- **Le Conseil de gestion (CA)**
- **Le Conseil de surveillance (CS)**
- **Les administrations de section (AS)**
-

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERAL (AG)

Article 15 : Composition-vote-bureau de séance

L'assemblée générale de SCOOPS SRANKPA est constituée de l'ensemble des membres fondateurs de la coopérative. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

C'est parmi les membres fondateurs que sont élus les membres du Conseil de gestion de la coopérative **SRANKPA**. L'assemblée générale ordinaire de la présentation du rapport de gestion de chaque exercice est précédée d'assemblée de section délibérant sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire. Un bureau de séance composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs dirige les travaux de l'AGO.

Pour l'Assemblée générale électorale, un bureau de séance spécial comprenant un membre du Conseil de gestion sortant est mis en place pour conduire les opérations d'élection.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit, dans un délai d'au moins deux semaines, sur convocation du Président du Conseil de gestion, du ou des commissaires aux comptes ou à la demande du conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) délibère si le quorum de **deux tiers (2/3)** des votants inscrits dans les statuts est atteint. Au cas où ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée à un mois d'intervalle. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du quorum pour sa tenue. L'**AGO** délibère sur les points suivants :

- L'examen du rapport annuel de gestion du Conseil de gestion afin de tirer les conclusions quant aux mesures à prendre ;
- L'affectation du résultat en cas d'excédent ;
- Les dispositions pratiques pour éponger les pertes en cas de déficit ;
- La fixation du montant et des modalités pratiques de répartition des ristournes dues aux coopérateurs ;
- L'examen et l'approbation du budget
- L'adhésion et le retrait des membres ;
- L'exclusion ou la suspension d'un coopérateur
- L'élection des membres du Conseil de gestion et des Commissaires aux comptes.
- L'appréciation du transfert du siège social.
- Les affaires diverses

Les délibérations de l'AGO sont contenues dans un procès-verbal auquel est jointe la liste de présence émarginée par les participants.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de vote est soit à main levée ou au moins scrutin secret. Le mode de vote est communiqué aux votants avant l'examen des points inscrit à l'ordre du jour.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire(AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit dans un délai d'au moins une semaine, sur convocation de Président du Conseil de gestion, du ou des commissaires aux comptes, à la demande du conseil de surveillance ou du Ministère de tutelle.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) délibère si le quorum de trois quart (3/4) des votants inscrits dans les statuts est atteint. Au cas où ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée à deux semaines d'intervalle. Dans ce cas aucun quorum n'est exigé pour sa tenue. Organisée, L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) délibère sur les points suivants :

- L'amendement des statuts et la création d'autres organes nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative ;
- L'examen de l'adhésion à une union ou à une fédération de coopératives ;
- La création d'une nouvelle section
- La dissolution de la coopérative et la nomination du liquidateur ;
- La souscription au capital d'autres sociétés ;
- Toutes autres questions menaçant l'existence de la coopérative dont l'urgence est caractérisée.

Les délibérations de l'AGO sont contenues dans un procès-verbal auquel est jointe la liste de présence émargée par les participants. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode est communiqué aux votants avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : LA SECTION DE COOPERATIVE

Article 18 : Objet de la session

Les assemblées de section ont pour objet la préparation des assemblées générales. Elle n'est pas un organe de gestion c'est à dire qu'elle n'est pas autonome ou en d'autre termes ne dispose ni d'un personnel, ni de moyens matériels et financiers propres à elle. Les moyens de travail qui s'y trouvent appartiennent à la coopérative.

L'assemblée de section n'a pas de personnalité juridique et ne représente pas la coopérative vis-à-vis des tiers.

Une assemblée générale ordinaire est organisé après la clôture de l'exercice dans chaque section sous la supervision du Conseil de gestion avant la

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

tenue de l'assemblée générale plénière devant examiner la gestion écoulée de la coopérative.

Article 19 : Localisation des sections

SCOOPS SRANKPA regroupe (1) section située à GBABLASSO

La création de toute nouvelle section doit être approuvée par l'AG.

**Article 20 : Election ou choix des Délégués des sections –
Nombre – Mission**

Le délégué est élu ou choisi par les membres de la section dans la proportion de 1 délégué pour 25 coopérateurs au maximum. Au cours d'une assemblée de section qui se réunit dans les mêmes conditions que la plénière.

La mission du délégué consiste à :

- Participer aux assemblées de la section
- Diffuser des informations aux membres de toute la section (d'où nécessité pour lui de recenser tous les coopérateurs)
- Etre l'interface entre la section et l'assemblée générale
- Animer ou faire organiser des réunions
- Organiser ou faire organiser des informations pour les coopérateurs
- Etre à l'écoute des coopérateurs de façon permanente
- Participer aux AG de la coopérative
- Rendre compte des décisions de l'AG

Le mandat du délégué est de deux ans **renouvelable**. Un délégué non réélu au terme du mandat ne siège plus à l'assemblée générale de la coopérative. Il reste membre de la section.

En cas d'indisponibilité totale du délégué, des élections sont organisées dans la section pour pouvoir au poste vacant.

Article 21 : Administration de la section

La section est administrée par un bureau comprenant des membres (un président et ou vice-président de section, un secrétaire et un trésorier et ou un trésorier adjoint et d'autres membres. Ils peuvent être des délégués ou

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

des personnes respectées de la communauté. En outre, le bureau des délégués est dirigé par un Délégué majeur, sachant lire et écrire le français.

CHAPITRE 3 : COMITE DE GESTION

Article 22 : Composition-Mode d'élection des Administrateurs

Comme le stipule l'article 22 des statuts, la Coopérative **SCOOPS SRANKPA** est administré par un Conseil de gestion élu par l'Assemblée Générale par des votants inscrits dans les statuts. Chaque section peut disposer d'un ou plusieurs postes d'administrateurs au Conseil de gestion.

L'Assemblée Générale élit l'ensemble des membres du Conseil de gestion par vote à main levée ou par scrutin secret. Les Administrateurs choisis par l'AG se retrouvent à leur tour en conclave pour élire le Président suivant les mêmes principes de vote. Le président élu par les Administrateurs compose le Bureau du Conseil de gestion qu'il présente par la suite à l'Assemblée Générale.

Le Conseil de gestion comprend (03) membres élus qui sont :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire Générale ;
- 1 Trésorier Général

Article 23 : Renouvellement du CG-Vacance de poste d'Administrateur

Le mandat du Conseil de gestion a une durée de trois ans renouvelable. Après la clôture de l'exercice marquant la fin de mandat, et avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, doivent être organisées au sein des sections les élections des délégués parmi lesquels peuvent être élus les membres du Conseil de gestion.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur à l'exception du poste de Président, le Conseil de gestion désigne un nouveau parmi les délégués et les membres fondateurs. Celui-ci assume la fonction précédemment dévolue à l'Administrateur indisponible.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

S'il s'agit du poste de Président, le premier vice-président assume la fonction si la durée restant à couvrir n'excède pas un an. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins au plus tard après le constat pour mettre en place un nouveau Conseil de gestion.

Article 24 : Attributions des fonctions

Le Président

Le Président est élu parmi les membres du Conseil de gestion par les Administrateurs pour un mandat de **sept (7) ans renouvelables**. Il représente la Coopérative devant les autorités administrative, judiciaire et politiques.

Il convoque et préside sauf disposition contraire, les réunions du Conseil de gestion après avoir défini au préalable l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses, veille au bon fonctionnement des activités de la coopérative. Il est le responsable du maintien de la discipline et du règlement des conflits.

Il est chargé de signer ou conjointement avec le Directeur et le Trésorier, les chèques, les documents qui engagent la responsabilité financière de la coopérative.

En Cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Vice-président. En cas de décès du Président, le Vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale pour élire un nouveau Président.

Il délègue ses compétences à un administrateur ou une tierce personne pour représentation ou action par procuration écrite.

En tant que Président de l'organisation, il a une haute autorité sur l'ensemble des structures de l'organisation.

Toutefois le Président pourra dans un certain cas, déléguer ses pouvoirs à un administrateur.

Le secrétaire général

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Il assure le secrétariat de la coopérative. A ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux des réunions, les correspondances
- Il prépare les réunions et coordonne les activités générales du Conseil de gestion
- Il organise les assemblées générales sous la direction du président du Conseil de gestion
- Il est responsable de la documentation et de la tenue des archives de la coopérative

En cas d'absence du secrétaire général, ses fonctions restent vacantes.

L'Administrateur chargé des finances (Trésorier Général)

Il est chargé de la gestion financière de la coopérative. Il reçoit les droits d'adhésion et les parts sociales qu'il reverse à la caisse de la coopérative. Il veille sur les entrées et les sorties de fonds.

Les dépenses doivent être conjointement visées par lui et le président avec signature obligatoire du Directeur.

Il rend compte de la situation financière de la coopération aux membres du Conseil de gestion. Il veille au remboursement des emprunts obtenus par la coopérative.

En cas d'absence de **l'Administrateur chargé des finances**, son adjoint le remplace.

Les conseillers

Ils assistent, conseillent et donnent leurs avis sur les autres membres pendant ou après les réunions des membres du Conseil de gestion.

Les Membres d'honneurs et parrains

Les membres d'honneurs et parrains sont des personnes qui sont susceptibles de rendre des services ou d'apporter assistance à la coopérative.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Article 25 : Obligation du Conseil de gestion

Conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil de gestion gère les affaires de la coopérative en se conformant à la loi et aux dispositions statutaires.

Article 26 : Programme d'action - Budget

Chaque année le Conseil de gestion élabore un plan d'action et le budget de la Coopérative qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui l'approuvent avant son exécution par le conseil.

Article 27 : Commercialisation

Chaque année, avant le début de la campagne, le Conseil de gestion se réunit pour la préparation de la campagne.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

- Organisation de la collecte des données techniques
- Modalité de paiement des différentes collectes
- Moyens de remboursement
- Modalités de remboursement
- Prix de la campagne, prime aux coopérateurs

Les dispositions prises à l'issue de cette réunion doivent être communiquées à tous les membres.

Article 28 : Recrutement des employés

Le Directeur, le directeur de la production et le comptable sont recrutés par le Conseil de gestion. Leurs engagements sont signés par le Président.

Le reste du personnel de la coopérative est recruté par le Directeur avec avis motivé du Conseil de gestion.

Le personnel est soumis à une période d'essai de 3 mois renouvelable une seule fois. Au cours des périodes d'essai, les employés bénéficieront uniquement des primes de motivation. La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Article 29 : Exercice de l'autorité

Le Directeur, le directeur de production et le comptable exercent leurs activités sous l'autorité du Président. Les autres employés travaillent sous l'autorité du Directeur.

Une grille de notations est mise en place par le Conseil de gestion pour évaluer les activités du Directeur, du directeur de production et du comptable. Une autre grille est utilisée par le Directeur pour évaluer les autres employés.

Article 30 : Sanctions et révocation des employés

La révocation du Directeur, du directeur de production et du comptable sont la compétence du Président avec avis motivé des autres membres du Conseil de gestion.

La révocation des autres employés est la compétence du Directeur de la coopérative après information du Conseil de gestion.

Article 31 : Mise en place d'une procédure de gestion du personnel

Une procédure de gestion du personnel plus détaillé et complète est à élaborer par la Direction de **SCOOPS SRANKPA** sous la supervision du Conseil de gestion.

CHAPITRE 4 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 32 : Pouvoir du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est tenu de vérifier la situation financière de la coopérative à travers :

- Les espèces en caisse, les dépenses courantes, les justificatifs et les soldes en banque.
- L'état et les stocks d'intrants de matériels, de fournitures diverses, de carburant et lubrifiants, des véhicules et des engins, propriété de la coopérative.
- L'utilisation des biens de la coopérative.

Il est tenu d'effectuer au moins un contrôle par trimestre.

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAEL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SRANKPA
(SCOOPS-SRANKPA)
Société Coopérative Simplifiée
PRODUCTION, COLLECTE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE SES MEMBRES

Le commissaire aux comptes perçoit des honoraires pour le travail effectué.

Le contrôle du commissaire aux comptes est sanctionné par un rapport dont copie est adressé au Président et au vice-président qui rendent en suite compte aux membres du Conseil de gestion.

Toutes fautes intentionnelles non déclarées et constatées par qui le droit, entraînent automatiquement la révocation ou le remplacement de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de des activités au moins une fois par an.

Article 33 : Règlement de litiges

Toutes différends concernant les affaires de la coopérative et s'élevant dans son sein ou avec une autre coopérative devra être porté devant l'autorité judiciaire compétente après toutes tentatives de règlement à l'amiable.

Article 34 : Disposition générales

Ce règlement intérieur ne peut être amendé ou complété que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à GBABASSO le 04 SEPTEMBRE 2021

KOUAME KOUASSI FRANCIS

KOFFI KOFFI NESTOR

KONAN KOUAME RAPHAËL

KOUASSI KONAN JEAN LANDRY

KOUASSI CLAUDE

N'GUESSAN KOUADIO JONAS

LA SUITE DE L'OBJET

des produits agricoles des membres et sa propre production ;

-L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutiques coopératives ;

-L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents de la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions, des avantages qui en seraient issus ;

-La fourniture à ses membres des services d'éducation, de sensibilisation et de formation coopérative ;

-L'acquisition pour le compte de ses membres des plates formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipement nécessaires à l'exercice de leurs activités ;

-La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;

-La diversification des activités par la participation sous quelque que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ; ou destinée à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;

-La satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toutes autres opérations qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté ;

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Suite)

- KOUTOUAN ABRAHAM, NE LE 11/12/1980 A ABOBO ; SECRETAIRE GENERAL ;


Me KOUACOU Kouamé
Attaché des Greffes